

Décret n° 2-02-139 du 20 hija 1422 (5 mars 2002) relatif à l'approbation des délibérations des conseils des communes rurales relatives aux domaines privé et public desdites communes.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 63 de la Constitution ;

Vu la lettre Royale au Premier ministre en date du 24 chaoual 1422 (9 janvier 2002) relative à la gestion déconcentrée de l'investissement ;

Vu le dahir du 26 chaoual 1373 (28 juin 1954) relatif aux domaines des communes rurales, tel que modifié notamment par le dahir du 4 ramadan 1374 (27 avril 1955) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale, notamment ses articles 30 et 31 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 hija 1422 (5 mars 2002),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les délibérations des conseils des communes rurales relatives aux acquisitions, cessions et échanges d'immeubles par lesdites communes ainsi qu'à la gestion du domaine public desdites communes, sont approuvées par :

a) le ministre de l'intérieur lorsque le montant de l'acquisition, de la cession ou de l'échange est supérieur à 2.500.000 DH ;

b) par le wali de la région concernée lorsqu'il est égal ou inférieur à ce montant ;

c) par le wali de la région, quel que soit leur montant, lorsque ces acquisitions, cessions ou échanges sont nécessaires à la réalisation d'investissements dans les secteurs industriel, agro-industriel, minier, touristique, artisanal et d'habitat, situés dans leur ressort territorial, dont le montant est inférieur à 200 millions de dirhams.

Le ministre de l'intérieur fixera par arrêté les seuils des acquisitions, cessions ou échanges d'immeubles par les communes rurales dont l'approbation des délibérations les concernant sera déléguée par les walis aux gouverneurs des préfectures et provinces.

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Toutefois, les dispositions du c) du 1^{er} alinéa de l'article premier ci-dessus entrent en vigueur dans chaque région du Royaume, à compter de la date de publication de l'arrêté conjoint décidant, pour ladite région, l'ouverture du centre régional d'investissement.

Fait à Rabat, le 20 hija 1422 (5 mars 2002).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

DRISS JETTOU.

Décret n° 2-02-185 du 20 hija 1422 (5 mars 2002) modifiant et complétant le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la lettre Royale au Premier ministre en date du 24 chaoual 1422 (9 janvier 2002) relative à la gestion déconcentrée de l'investissement ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen du projet en conseil des ministres réuni le 20 hija 1422 (5 mars 2002),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 82 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) susvisé sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 82. – L'acquisition et la cession d'immeubles par « l'Etat est autorisée par arrêté du ministre chargé des finances.

« La vente d'immeubles du domaine privé de l'Etat a lieu « par adjudication publique sauf dispositions législatives ou « réglementaires contraires.

« La vente d'immeubles du domaine privé de l'Etat peut « avoir lieu de gré à gré par arrêté du ministre chargé des « finances au profit :

« – des collectivités locales et des établissements ou « entreprises publics ;

« – des copropriétaires de l'Etat quand le partage des « immeubles n'est pas viable.

« – des personnes physiques ou morales pour la réalisation « de projet d'investissement lorsque la valeur vénale « réelle de l'immeuble à céder ne dépasse pas 10% du « coût prévisionnel global dudit projet.

« Toutefois, la vente est autorisée par les walis de région « lorsqu'il s'agit de la réalisation de projets d'investissement « dans les secteurs industriel, agro-industriel, minier, « touristique, artisanal et d'habitat, situés dans leur ressort « territorial, dont le montant est inférieur à 200 millions de dirhams.

« Les ventes de terrains effectuées dans le cadre de l'alinéa « précédent sont consenties sous réserve que :

« 1 – Les superficies à céder soient déterminées en fonction « de la nature des projets à réaliser et de leurs composantes ;

« 2 – La valeur vénale réelle soit fixée par la commission « administrative d'expertise composée :

« – du gouverneur ou de son représentant, président ;

« – du délégué des domaines assurant le secrétariat de la « commission ;

« – du représentant des impôts ;

« – du représentant de l'autorité gouvernementale dont « relève le secteur du projet d'investissement ;

« – du représentant régional de l'autorité gouvernementale « chargée de l'urbanisme ;

« 3 – Cette valeur ne dépasse pas 10% du coût prévisionnel global du projet d'investissement ;

« 4 – Un cahier des charges définit les obligations du cessionnaire, notamment la réalisation, dans le délai fixé, des projets pour lesquels les terrains ont été cédés et les clauses résolutoires en cas de défaillance des acquéreurs, notamment les modalités de résiliation de la cession et de la reprise des terrains cédés.

« Les demandes de vente d'immeubles du domaine privé de l'Etat dans le cadre du 4^e alinéa du présent article sont déposées soit auprès du délégué des domaines du ressort, soit auprès du directeur du centre régional d'investissement.

« Le dossier de chaque demande déposée auprès du délégué des domaines est transmis par celui-ci au centre régional d'investissement dans un délai maximum de 20 jours à compter de la date de sa réception.

« Lorsque la demande est déposée auprès du centre régional d'investissement, son directeur prend les mesures permettant l'application de la procédure nécessaire à l'instruction de la demande conformément à la législation ou la réglementation qui la régit.

« Les délégués des domaines sont chargés de l'exécution des actes des walis des régions autorisant la vente des immeubles du domaine privé de l'Etat et d'assurer le contrôle du respect des clauses du cahier des charges visé ci-dessus.

« Des rapports trimestriels sont adressés par les walis des régions au ministre chargé des finances, faisant ressortir les opérations de vente consenties, les informations utiles sur les projets retenus et le suivi de réalisation de ces projets.»

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Toutefois, les dispositions de l'article 82 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) tel que modifié par le présent décret et relatives aux attributions des walis des régions entrent en vigueur dans chaque région du Royaume, à compter de la date de publication de l'arrêté conjoint décidant, pour ladite région, l'ouverture du centre régional d'investissement.

Dans l'attente de cette publication, lesdites attributions sont exercées par le ministre chargé des finances.

Fait à Rabat, le 20 hijja 1422 (5 mars 2002).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie,
des finances, de la privatisation
et du tourisme,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-02-186 du 20 hijja 1422 (5 mars 2002) modifiant et complétant le décret n° 2-81-471 du 21 rabii II 1402 (16 février 1982) instituant un classement des établissements touristiques.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la lettre Royale au Premier ministre en date du 24 chaoual 1422 (9 janvier 2002) relative à la gestion déconcentrée de l'investissement ;

Vu le décret n° 2-81-471 du 21 rabii II 1402 (16 février 1982) instituant un classement des établissements touristiques ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 hijja 1422 (5 mars 2002),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 3, 4, 6, 7 et 8 du décret susvisé n° 2-81-471 du 21 rabii II 1402 (16 février 1982) sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 3. – Le classement des établissements touristiques est prononcé, au niveau de chaque région, par le wali de la région, après avis d'une commission consultative dite « commission régionale de classement » composée comme suit :

- « – le délégué du tourisme compétent à raison du lieu de situation de l'établissement, président ;
 - « – le chef de la division économique et sociale de la préfecture ou de la province du lieu de situation de l'établissement ;
 - « – le chef du service d'hygiène ou, à défaut, le médecin chef des services médicaux de la préfecture ou de la province dans le périmètre de laquelle est situé l'établissement ;
 - « – un représentant de la protection civile relevant de la préfecture ou de la province dans le périmètre de laquelle est situé l'établissement ;
 - « – le directeur de l'école hôtelière, relevant du département du tourisme située dans la région où se trouve l'établissement ou, à défaut, un représentant de la direction de la formation et de la coopération au ministère chargé du tourisme ;
 - « – le président de l'association régionale de l'industrie hôtelière dans le périmètre de laquelle est situé l'établissement ;
 - « – le président de l'association régionale des agences de voyages dans le périmètre de laquelle est situé l'établissement ;
 - « – le président de l'association régionale des restaurateurs dans le périmètre de laquelle est situé l'établissement.
- « La commission peut faire appel, à titre consultatif, à des experts en matière de bâtiment et des installations techniques des établissements touristiques.
- « Cette commission se réunit mensuellement et autant de fois que nécessaire, sur convocation de son président. »
- « Article 4. – Les avis de la commission régionale de classement sont rendus à la majorité absolue des voix des membres présents, celle du président étant, en cas de partage égal des voix, prépondérante. La commission se réunit, au moins, en présence des deux tiers de ses membres.

Décret n°2-14-337 du 20 rejev 1435 (20 mai 2014) approuvant l'accord conclu le 29 janvier 2014, entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), pour la garantie du prêt de 65 millions d'euros consenti par ladite Banque à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE), pour le financement des projets d'alimentation en eau potable et de la troisième phase du Programme d'amélioration des performances.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81 pour, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 29 janvier 2014 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, pour la garantie du prêt d'un montant de 65 millions d'euros consenti par ladite Banque à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE), pour le financement des projets d'alimentation en eau potable et de la troisième phase du Programme d'amélioration des performances.

ART. 2. –Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 rejev 1435 (20 mai 2014).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

Décret n° 2-13-909 du 23 rejev 1435 (23 mai 2014) modifiant l'article 82 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le décret n° 2-02-185 du 20 hija 1422 (5 mars 2002) et le décret n° 2-09-471 du 20 hija 1430 (8 décembre 2009) ;

Vu la décision de la Chambre constitutionnelle de la Cour Suprême n° 14 du 6 jourmada II 1399 (3 mai 1979) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances ;

Après examen par le conseil de gouvernement, réuni le 25 jourmada I 1435 (27 mars 2014),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le 4^{ème} alinéa de l'article 82 du décret royal précité n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) est modifié comme suit :

« Article 82. – (4^{ème} alinéa)

« Toutefois, la vente est autorisée par les walis de « régions lorsqu'il s'agit de la réalisation de projets « d'investissement dans les secteurs industriel, « agro-industriel, minier, touristique, artisanal, d'habitat, « d'enseignement et de formation, de santé et d'énergie, « situés dans leur ressort territorial, dont le montant est « inférieur à 200 millions (200.000.000)de dirhams. »

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui entrera en vigueur à compter de la date de sa publication.

Fait à Rabat, le 23 rejev 1435 (23 mai 2014).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.